



**PRÉFET  
DE L'AUBE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Service de la coordination  
interministérielle et de  
l'appui territorial**

Pôle de coordination interministérielle  
et de concertation publique

**Arrêté n° PCICP2022321-0001**

Arrêté préfectoral de mise en demeure de la société SEDIS implantée 35, rue des Bas Trévois, BP 104  
à Troyes

---

La préfète de l'Aube,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-8, L. 511-1 ;

**VU** le décret du 30 mars 2022 nommant Mme Cécile DINDAR, préfète de l'Aube ;

**VU** le décret du 22 mars 2021 nommant M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 81-7058 du 28 décembre 1981 ;

**VU** l'arrêté n° PCICP2022242-0003 du 30 août 2022 portant délégation de signature à M. Christophe BORGUS, secrétaire général de la préfecture de l'Aube ;

**VU** le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand Est du 23 septembre 2022 établit à la suite de la visite d'inspection du 6 juillet 2022 ;

**VU** le courrier recommandé du 23 septembre 2022 avec accusé de réception du 30 septembre 2022 de l'inspection des installations classées transmettant le rapport susvisé, auquel est annexé le projet d'arrêté de mise en demeure à la société SEDIS et laissant à l'exploitant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations à madame la préfète et à l'inspection des installations classées ;

**VU** l'absence de remarques de l'exploitant sur ce projet d'arrêté de mise en demeure ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite en date du 6 juillet 2022, l'inspecteur a constaté les faits suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être significativement polluées du fait des activités menées par l'installation industrielle SEDIS sont collectées et rejetées directement vers le milieu naturel sans dispositif de traitement ;
- les canalisations des eaux pluviales ne prévoient pas de point de prélèvement d'échantillons ;
- le programme de surveillance n'est pas mis en place pour les rejets des eaux pluviales susceptibles d'être polluées .

**CONSIDÉRANT** que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 suivants :

- Article 43 relatif à la mise en place de dispositifs de traitement adéquat pour les eaux pluviales collectés susceptibles d'être significativement polluées ;
- Article 50 relatif à la mise en place de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures sur les canalisations des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Article 58 relatif à la mise en place d'un programme de surveillance pour les eaux pluviales.

**CONSIDÉRANT** que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par les activités de la société SEDIS sont rejetées directement dans le milieu naturel sans dispositif de traitement et de surveillance de la qualité des eaux, pouvant porter à atteinte à la protection de la qualité des eaux superficielles et souterraines ;

**CONSIDÉRANT** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SEDIS de respecter les prescriptions des articles 43, 50 et 58 de l'arrêté ministériel susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Aube,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> – MISE EN DEMEURE**

La société SEDIS est mise en demeure pour les installations qu'elle exploite 35, rue des Bas Trévois, BP 104 à TROYES, de respecter **sous 3 mois** les dispositions suivantes :

- Article 43 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la mise en place de dispositifs de traitement adéquat pour les eaux pluviales collectés susceptibles d'être significativement polluées ;
- Article 50 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la mise en place de point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures sur les canalisations des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- Article 58 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif à la mise en place d'un programme de surveillance pour les eaux pluviales.

## **ARTICLE 2 – SANCTIONS**

Faute pour l'exploitant de se conformer dans les délais aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 3 – NOTIFICATION**

Le présent arrêté sera notifié au directeur de la société SEDIS.

Il sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de l'Aube pendant une durée minimale de deux mois.

## **ARTICLE 4 – EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aube, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à la procureure de la République du tribunal judiciaire de Troyes.

Fait à Troyes, le **17 NOV. 2022**

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général



Christophe BORGUS

Voies et délais de recours : Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative, à savoir le tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE, 25 rue du Lycée – 51036 CHALONS-EN-CHAMPAGNE CEDEX ou par le biais de l'application telerecours ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) par le demandeur ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.